

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ANTENIMIERAM-PIRENENA
Assemblée Nationale

LOI n° 97-008

**portant autorisation de la signature
d'un Accord de Crédit relatif au
Programme Environnemental II (PE II)
entre la République de Madagascar et
le Fonds International pour le
Développement de l'Agriculture
(FIDA).**

EXPOSE DES MOTIFS

La Charte de l'Environnement Malgache, objet de la Loi nN° 90.033 du 21/12/90 qui contient la politique nationale de l'Environnement définit la mise en oeuvre de cette politique en composant le Plan d'Action Environnemental (PAE). Les programmes du PAE se conforment à une stratégie définie à tous les niveaux de la Charte et comportent en particulier la mise au point des projets prioritaires intitulés "Projets Environnements".

Les négociations relatives au PE II se sont déroulées au Bureau de la Banque Mondiale à Paris du 16 au 20 Septembre 1996, entre une délégation de la République de Madagascar et des représentants de l'Association Internationale de Développement (IDA), le Fonds International pour le Développement de l'Agriculture (FIDA), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique (USAID), la France et le Fonds Mondial pour la nature (WWF). Des négociations complémentaires se sont déroulées par la suite et les modifications convenues d'un commun accord ont été dûment incorporées dans les versions approuvées.

La contribution du FIDA servira à financer une partie des mini-projets de l'ANAE, et que les régions correspondantes seraient identifiées chaque année au niveau du Programme de Travail de Budget Annuel(PTA) de l'ANAE. De même, la contribution du FIDA au financement de la composante

"Coordination et Gestion" servira à financer des coûts correspondants au système de suivi-évaluation et à l'évaluation du programme par les bénéficiaires.

Les négociations sont terminées, et le dossier est maintenant prêt pour être présenté au Conseil d'Administration du FIDA.

Pour permettre la mise en vigueur rapide du projet, il est demandé à l'Assemblée Nationale d'anticiper l'approbation de l'Accord de Crédit en autorisant sa signature par le représentant mandaté du Gouvernement dès que le Conseil d'Administration l'aura approuvé.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ANTENIMIERAM-PIRENENA
Assemblée Nationale

LOI n° 97-008

**portant autorisation de la signature
d'un Accord de Crédit relatif au
Programme Environnemental II (PE II)
entre la République de Madagascar et
le Fonds International pour le
Développement de l'Agriculture
(FIDA).**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 04 mars 1997, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la signature par le représentant dûment mandaté par le Gouvernement de l'Accord de Crédit relatif au PE II entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Fonds International pour le Développement de l'Agriculture (FIDA) dont la mise en oeuvre se fera conformément aux documents annexes.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 04 mars 1997.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison.*